## NOTE DE PRESENTATION DECRET PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 79 DE LA LOI RESILIENCE ET CLIMAT

Décret n° xxxx-xxx du xx xxxxx xxxx pris pour l'application de l'article L. 621-16 du code minier imposant la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or, à l'attention des opérateurs détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation, d'une autorisation d'exploitation ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface en Guyane

Ce décret s'applique à tous explorateurs ou producteurs d'or en Guyane détenteurs d'un titre minier, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation selon les modalités définis par l'article L. 621-16 du code minier ou entreprenant des travaux de recherches de mines d'or sur sa propriété ou avec le consentement du propriétaire de la surface.

Il rend obligatoire la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or y compris à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers.

Il définit les conditions et modalités de la tenue d'un registre destiné à enregistrer la production et les transferts d'or à l'intérieur d'un site minier ou entre plusieurs sites miniers d'exploration ou d'exploitation. En particulier, le livre et son carnet de transfert visent à assurer la traçabilité de l'or depuis la mine jusqu'aux acheteurs. Ils doivent permettre à l'exploitant minier de justifier en tout temps les transferts de matières aurifères, que ce soit vers des acheteurs (affineurs), ou vers une installation de traitement (laboratoire) exploitée par le minier. Ils doivent être rangés ou archivés dans des conditions assurant leur protection et leur conservation. Le décret détermine le contenu du livre et du bon de transfert.